



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE.

Le centre de formation PROTEC FORMATION est un organisme de formation professionnelle continue, agréé par le ministère de l'intérieur pour la formation aux trois niveaux de qualification relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personne.

A ces divers titres, il peut recevoir dans ses locaux ou en entreprise extérieure :

- Des stagiaires envoyés par leur entreprise,
- Des stagiaires en congé individuel de formation,
- Des stagiaires en recherche d'emploi ou de reconversion,
- Des étudiants en période d'alternance ou désireux de bénéficier d'un accompagnement dans une expérience en entreprise.

Le présent règlement est établi pour satisfaire aux dispositions du code du travail en vertu des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15. Il s'applique à tous les stagiaires pour la durée du stage dans le cadre des activités de formation professionnelle.

Il a pour but :

- De garantir les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité,
- De fixer les règles de droit disciplinaire des stagiaires.

1 - HYGIENE ET SECURITE.

Dans le cas de stage se déroulant dans les Espaces de du centre de Formation, les stagiaires sont tenus de suivre les règles qui sont rappelées ci-après.

Ils bénéficient de moyens mis à la disposition du personnel en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas de stage externes, les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au lieu où se déroule l'action de formation.

Art. 1.1 Hygiène

- Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de formation et les locaux non prévus à cet usage.
- Les interdictions de fumer dans les salles de cours et celles placées dans certains locaux doivent être respectées.
- Les emplacements mis à la disposition des stagiaires pour leurs effets personnels ainsi que les installations sanitaires doivent être conservés dans un constant état de propreté.

Art. 1.2 Sécurité

- L'entrée et la sortie des stagiaires doivent s'effectuer par les issues désignées et matérialisées.
- Les moyens individuels de protection contre les accidents mis à la disposition des stagiaires ou exigés (casques, lunettes, gants, chaussures...) doivent être systématiquement utilisés conformément aux consignes de sécurité précisées par le formateur.

En particulier, respecter :

- Les consignes relatives à l'utilisation des extincteurs, à la manipulation des ustensiles et matériaux et à l'emploi des équipements et matériels de formation,
- Les recommandations de sécurité en application de la réglementation en vigueur,
- L'interdiction de manipuler les matériels de secours (extincteurs, R.I.A., ...) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.
- L'interdiction à toute personne non habilitée de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Lorsque l'urgence le justifie, le responsable du stage de formation ou son représentant peut imposer de nouvelles prescriptions qui reçoivent application immédiate.

Le refus du stagiaire d'obtempérer aux règles et obligations énoncées au présent règlement intérieur peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues et rappelées ci-après à l'article 2.4 du règlement.

2 – REGLES DISCIPLINAIRES.

Art. 2.1 Généralités

Les stagiaires s'engagent à respecter la personnalité et les opinions de chacun. Ils ne doivent pas, d'une manière générale, être une occasion d'achoppement, d'embarras ni de gêne vis-à-vis d'autrui. Tout comportement nuisant au bon déroulement du stage sera sanctionné (Art. R.6352-3 et R.6352-7 du code du travail).

Art. 2.2 Assiduité

La présence aux cours dispensés doit être attestée quotidiennement par le biais d'un document nominatif (attestation de présence) émargée par le stagiaire. Elle reflète l'assiduité de ce dernier ainsi que sa présence en un lieu autre que celui de l'emprise de son entreprise.

Ce document officiel, qui peut être demandé par l'employeur ou l'organisme collecteur des fonds de formation continue, est attesté par l'animateur.

Par ailleurs il sert de preuve que l'intéressé a bien suivi la totalité des heures de cours prévues dans le cursus de formation, en particulier lors des stages donnant lieu à la délivrance soit d'un diplôme, soit d'un certificat de qualification.

Pour des raisons évidentes de responsabilité et d'assurances, les stagiaires ne peuvent s'absenter qu'après y avoir été autorisés par le directeur de stage ou le responsable de la société de formation.

Art. 2.3 Règles de bonne conduite

Afin de permettre à l'ensemble des stagiaires de pouvoir, dans leur cursus de formation, dans l'utilisation des locaux et dans l'ensemble de leurs déplacements, évoluer avec quiétude et sérénité, nous pensons qu'il est à toute fin utile nécessaire de rappeler quelques principes fondamentaux.

Il est interdit :

- De se présenter aux cours dans une tenue négligée ;
- D'entrer sur les lieux de formation en état d'ivresse ;
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants ;
- D'utiliser les matériels du centre de formation sans autorisation préalable ;
- D'emporter tout objet appartenant au centre de formation ;
- De détériorer, de dégrader ou de salir les locaux et matériels mis à la disposition des stagiaires ;
- De tenir des propos racistes et/ou xénophobes ou contraires aux bonnes mœurs ;
- D'exprimer des convictions à caractère politique ou religieux.

Art. 2.4 Sanctions

En cas de faute ou d'infraction aux dispositions du présent règlement intérieur, peut prononcer l'une des sanctions suivantes à l'égard d'un stagiaire :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit ;
- Exclusion partielle ou temporaire ;
- Exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus à son encontre.

En cas de sanction envisagée, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en indiquant l'objet de cette convocation et recueille les explications du stagiaire.

Cette convocation est écrite et adressée au stagiaire soit par lettre recommandée, soit remise à l'intéressé contre décharge.

En cas d'incident ou de litige durant les stages, tout stagiaire peut, après en avoir avisé le formateur du centre de formation, demander à être reçu par le directeur du centre de formation ou son représentant.

Le présent règlement applicable aux stagiaires a été établi le 1^{er} janvier 2022 et ce conformément à **l'article L. 6352-3 du code du travail**.